

intervenant pour porter secours devra en référer, au préalable, au directeur du wharf qui se concertera avec le chef du service de l'inscription maritime.

ART. 38. — L'officier de port, après autorisation du directeur du wharf, requiert dans les cas et conditions prévus par l'article 15 de la loi des 9 et 13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes, pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Il a le droit, dans le cas d'inexécution des ordres qu'il aurait donnés, de se rendre à bord et d'y prendre à la charge des contrevenants toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

ART. 39. — Dans le cas où l'officier de port ou son délégué est injurié, menacé ou maltraité dans l'exercice de ses fonctions et lorsqu'il a, en conformité de l'article 16 de la loi du 13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire du coupable, il doit dresser immédiatement un procès-verbal.

ART. 40. — Le directeur du wharf, l'officier de port ou son délégué, les douaniers, les agents de police, les pilotes dûment assermentés concourent à la constatation des infractions prévues dans le présent décret.

Ces procès-verbaux sont transmis au chef du service judiciaire intéressé.

ART. 41. — Le montant des amendes sera attribué au budget annexe du chemin de fer et du wharf.

ART. 42. — Indépendamment des dispositions générales du présent décret, il pourra être établi des dispositions de détails relatives à son application, par arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil d'administration sur la proposition du directeur du wharf. Les peines prévues dans ces arrêtés ne pourront être supérieures à celles fixées au présent décret.

ART. 43. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 44. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du territoire du Togo et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des colonies,
T. STEEG.*

Marine Marchande

ARRETE N° 76 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1930 portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927 en ce qui concerne la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1930 portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927 en ce qui concerne la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927 en ce qui concerne la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

Lomé, le 5 février 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,
Vu les articles 79 à 90 de la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime ;

Vu le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 ;

Vu le décret du 31 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de la loi précitée du 13 décembre 1926 ;

Vu le décret du 29 décembre 1928, portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1930, des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927, relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1932, la durée d'application de l'article 4 du décret du 31 août 1927, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1930 par le décret du 29 décembre 1928, qui a autorisé le minis-